

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.69

26 avril 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/>], 7.3.2 [<input checked="" type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements pour stations de radiocommunication dotées de terminaux de télécommunication (NCCD: 85.15)
5. Intitulé: Modification de la réglementation relative à l'homologation des équipements radioélectriques et de la réglementation relative à la certification de la conformité des équipements radioélectriques spécifiés aux normes techniques.
6. Teneur: Le présent avis a pour objet d'ajouter les équipements pour stations de radiocommunication dotées de terminaux de télécommunication à la liste des produits visés par la réglementation technique concernant l'homologation des équipements radioélectriques et par le système de certification de la conformité des équipements radioélectriques spécifiés aux normes techniques (certifications facultatives dans les deux cas).
7. Objectif et justification: Simplification des procédures d'autorisation des stations de radiocommunication dotées de terminaux de télécommunication
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 juin 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: